

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-20160122-30)

concernant

**l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts
d'utilisation du réseau de transport,**

l'adaptation de la redevance de voirie

**établie en application de l'ordonnance du 8 mai 2014
modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à
l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004
relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité
en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances
de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant
modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à
l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale**

22 Janvier 2016

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	4
3	Indexation de la redevance de voirie	5
4	Adaptation des tarifs de transport.....	6
5	Indexation des droits alimentant le fonds énergie.....	8
5.1	Article 26 de l'Ordonnance « électricité »	8
5.2	Article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz »	8
6	Conclusions.....	9
7	Annexe	Erreur ! Signet non défini.

I BASE LÉGALE

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale¹ telle que modifiée par l'ordonnance du 8 mai 2014² (ci-après « *ordonnance électricité* ») confie à BRUGEL la compétence relative au contrôle des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz à partir du 1^{er} juillet 2014.

L'article 9quinquies, 19° de l'ordonnance électricité prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité et l'article 10ter, 11° l'[ordonnance du 1^{er} avril 2004](#)³ relative à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *ordonnance gaz* ») stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

¹ M.B., 17.11.2001.

² M.B., 11.06.2014.

³ M.B., 26.04.2004.

2 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

Les adaptations du tarif de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport ont été transmises par SIBELGA en date du 22 décembre 2015. Il s'agissait d'un tarif provisoire dans l'attente de l'Arrêté ministériel fixant la surcharge pour compenser le coût réel net résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts.

L'arrêté ministériel du 22 décembre fixant cette surcharge à appliquer pour l'année 2016 a été publié le 28 décembre 2015. Au vu de la baisse relative du montant de cette surcharge entre 2015 et 2016, il a été convenu entre BRUGEL⁴ et SIBELGA de prendre en considération cette nouvelle surcharge et d'adapter au plus vite le tarif de janvier 2016⁵.

Le 5 janvier, SIBELGA a transmis les adaptations tarifaires pour la refacturation des coûts de transport avec le nouveau montant de la surcharge ELIA. Ces documents remplacent les documents communiqués le 22 décembre 2015.

En date du 23 décembre, SIBELGA a transmis à BRUGEL le montant de la redevance de voirie indexé en fonction de l'indice de prix à la consommation. Ce courrier reprend également, les indexations applicables aux droits enrôlés par SIBELGA pour le compte de la Région, en vertu de l'article 26 de l'ordonnance électricité et l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.

Par ailleurs, tous les fournisseurs actifs en Région bruxelloise :

- ont reçu de SIBELGA par courrier électronique du 21 décembre 2015 les tarifs pour la refacturation des coûts de transport.
- ont reçu de SIBELGA par courrier électronique du 24 décembre 2015 les tarifs de distribution 2016 adapté avec la redevance de voirie et les montants des droits de l'article 26 (électricité) et l'article 20septiesdecies (gaz).
- ont reçu de SIBELGA par courrier électronique du 5 janvier 2016 les tarifs pour la refacturation des coûts de transport corrigés (suite à l'adaptation de la surcharge).

⁴ Décision orale du conseil d'administration de BRUGEL du 5 janvier 2016

⁵ La possibilité de garder le tarif proposé pour janvier 2016 et de fixer un nouveau tarif pour la période février-décembre 2016, ce tarif incluant la restitution du trop-perçu pour janvier sur les 11 autres mois n'a pas été retenue afin d'éviter la création de 2 périodes tarifaires dans les différents systèmes (chez le gestionnaire de réseau et chez les fournisseurs).

3 INDEXATION DE LA REDEVANCE DE VOIRIE

Conformément à l'ordonnance électricité et l'ordonnance gaz, les méthodologies prévoient au point 4.3.5 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,25 centimes par kWh transportés en vue d'être fourni à un client final haute tension⁶;
- 0,5 centimes par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension⁷
- 0,09 centimes par kWh de gaz naturel transporté en vue d'être fourni à un client final.

En outre, les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante (pour 2016) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation décembre 2015})}{\text{Indice des prix à la consommation novembre 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'Art.8 de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants de base sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise.

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.⁸

⁶ au sens de l'article 2, 19° de l'ordonnance électricité

⁷ au sens de l'article 2, 20° de l'ordonnance électricité

⁸ Redevance de voirie=

- $(0.005 \text{ €} * 101.48) / 78.05 = 0.006501 \text{ €/kWh}$ par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension.
- $(0.0025 \text{ €} * 101.48) / 78.05 = 0.003250 \text{ €/kWh}$ par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final haute tension.
- $(0.0009 * 101.48) / 78.05 = 0.001170 \text{ €/kWh}$ par kWh de gaz naturel transporté en vue d'être fourni à un client final.

4 ADAPTATION DES TARIFS DE TRANSPORT

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport en ce compris, la cotisation fédérale et les autres surcharges qui s'appliquent aux coûts de transport.

Conformément à l'Ordonnance « électricité », le point 4.3.4 de la méthodologie « électricité » prévoit les dispositions suivantes :

« Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'Article 9quinquies 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcule des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »

La nouvelle grille tarifaire adaptée tient compte :

- des nouveaux tarifs de transport pour la période 2016-2019⁹, approuvés par le CREG en date du 3 décembre 2015.
- des soldes régulateurs sur les coûts de transport (jusqu'au 30 novembre 2015)¹⁰ ;
- du nouveau montant des surcharges ELIA 2016 applicable à partir du mois de janvier 2016 ;
- du nouveau montant de la cotisation fédérale 2016 (publiée en date du 16 décembre 2015) applicable à partir du mois de janvier 2016 ;
- des dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport.

Le tarif transport se compose des coûts de transport ELIA, de la surcharge ELIA et la cotisation fédérale.

La méthodologie suivie par SIBELGA pour déterminer les tarifs de transport a été contrôlée par BRUGEL. En synthèse, sur base des estimations de quantités prélevées sur le réseau de transport (quantités distribuées + quantités de pertes - quantités injectées), SIBELGA estime la facture ELIA à recevoir. L'estimation des quantités prélevées sur le réseau de transport se base sur les volumes distribués prévus dans la proposition tarifaire électricité auxquels on rajoute les pertes et desquels on déduit les volumes produits par les installations de cogénération de SIBELGA. A ce budget est ajouté le solde (en bonus ou en malus). Ce montant est divisé par les quantités estimées des clients SIBELGA pour 2016.

Notons que ces tarifs sont identiques pour l'ensemble des catégories de clients.

Lors de la vérification de BRUGEL, il appert que la nouvelle structure tarifaire d'ELIA relative à l'énergie réactive a été simplifiée (suppression des 3 plages horaires et suppression de la distinction

⁹ Ces tarifs incluent également la surcharge pour le financement de la réserve stratégique établie en début 2015 ;

¹⁰ Voir annexe confidentielle de la présente décision.

entre énergie capacitive et énergie inductive). Le tableau de calcul transmis n'a pas tenu compte de la suppression de ces plages horaires. La correction de cette erreur génèrerait une augmentation globale de 1384,59€. Dans la mesure où cette erreur n'entraînerait qu'une augmentation de 0,0000003 EUR/kWh, elle sera prise dans les soldes et rectifiée lors du prochain exercice.

Les montants qui sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

en €/kWh	2014	2015	2016	Δ 2014/2015	Δ 2015/2016
Coûts de transport ELIA	0,010811	0,0107709	0,0109816	-0,37%	1,96%
Surcharges ELIA	0,0040772	0,0048179	0,0049704	18,17%	3,17%
Cotisation fédérale	0,0025556	0,0026365	0,0030791	3,17%	16,79%

Entre 2015 et 2016, on constate :

- suite aux nouveaux tarifs ELIA, une légère hausse des tarifs liés à la refacturation des coûts de transport.
- une augmentation de 3,17% pour la surcharge ELIA.
- une augmentation relativement importante de la cotisation fédérale (+16,79%). Notons que le montant de la cotisation fédérale a augmenté de 18,66% entre 2015 et 2016. Cette différence peut s'expliquer par la prise en compte du solde excédentaire sur la cotisation fédérale.

Les adaptations tarifaires relatives à la refacturation des coûts de transport sont applicables à compter du mois de janvier 2016.

BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

5 INDEXATION DES DROITS ALIMENTANT LE FONDS ÉNERGIE

5.1 Article 26 de l'ordonnance électricité

L' article 26 de l'ordonnance électricité précise que « la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

En outre, il est précisé que « les montants initiaux repris dans l'Art. 26 sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001. »

Jusqu'en 2015 aucune autorité ne contrôlait la bonne application de l'indexation de ces montants.

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2016¹¹.

	Puissance	Base 2001 €/mois	2014 €/mois	2015 €/mois	2016 €/mois
Clients basse tension	≤ 1,44 kVA	0	0	0	0
	≤ 6 kVA	0.6	0.77	0.78	0.78
	≤ 9,6 kVA	0.96	1.24	1.24	1.25
	≤ 13 kVA	1.2	1.55	1.55	1.56
	≤ 18 kVA	1.8	2.32	2.33	2.34
	≤ 36 kVA	2.4	3.1	3.11	3.12
	≤ 56 kVA	4.8	6.19	6.21	6.25
Clients moyenne tension	> 56 kVA par kVA	7.8	10.06	10.1	10.16
		0.67	0.86	0.87	0.87

5.2 Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz

L'Art. 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

En outre, il est précisé que « les montants initiaux repris dans l'Art. 20septiesdecies sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. L'adaptation est réalisée en multipliant le montant du droit par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année de référence par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011. »

¹¹ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

Type de compteur	Base 2011 €/mois	2014 €/mois	2015 €/mois	2016 €/mois
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et moins de 5 MWh/an	0.2	0.21	0.21	0.21
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et plus de 5 MWh/an	0.7	0.73	0.73	0.73
Compteur G10 (ou max 16 m ³ /heure)	1.7	1.77	1.77	1.78
Compteur G16 (ou max 25 m ³ /heure)	4.2	4.37	4.38	4.41
Compteur G25 (ou max 40 m ³ /heure)	8.4	8.73	8.76	8.81
Compteur G40 (ou max 65 m ³ /heure)	21	21.84	21.91	22.03
Compteur G65 (ou max 100 m ³ /heure)	29.2	30.36	30.47	30.64
Compteur G100 (ou max 160 m ³ /heure)	37.5	38.99	39.13	39.34
Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m ³ /heure)	54.2	56.36	56.55	56.87

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2016.¹²

6 CONCLUSIONS

BRUGEL approuve les adaptations apportées :

- aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport
- aux tarifs « redevance de voirie ».

Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants publiés par SIBELGA pour 2016 relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité ainsi que pour l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz sont conformes.

L'ensemble des tarifs modifiés sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

¹² Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/